

N° d'ORDRE :

N° de Répertoire :601

D.P./171/05

Risque professionnel – Maladies professionnelles – Exposition au risque
Vibrations mécaniques
Articles 30, 31, 32, alinéa 1^{er}, 35, alinéa 2, loi du 3 juin 1970

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 5 décembre 2005

R.G. n° 7.586/2004

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,

APPELANT, comparissant par Me Christel TECCHIATO loco Me Georges-Maurice DEHOUSSE, Avocats,

CONTRE :

G. Robert,

INTIME, comparissant par Madame PACORUS Muriel, Déléguée syndicale,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 7 octobre 2003 par le Tribunal du travail de Namur, 8^{ème} Chambre;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 9 avril 2004 et régulièrement notifiée ;

Vu le dossier de procédure du Tribunal du travail de Namur entré au greffe de la Cour le 13 avril 2004;

Vu les conclusions principales et additionnelles, ainsi que la pièce de l'intimé reçues au greffe de la Cour les 11 mai 2004 et 29 mars 2005;

Vu les conclusions principales et additionnelles de l'appelant reçues au greffe de la Cour les 7 décembre 2004, 20 septembre 2005 et, dans une même version, 22 septembre 2005;

Vu l'avis de fixation adressé aux parties le 25 juillet 2005, sur pied de l'article 751 du Code judiciaire en vue de l'audience du 24 octobre 2005;

Vu le dossier de l'appelant déposé à l'audience du 24 octobre 2005;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 24 octobre 2005;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

L'intimé aurait, selon les explications de l'appelant, introduit, le 29 juillet 1998, une demande d'indemnisation sur base de l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles en invoquant des lombosciatalgies provoquées par des travaux de maçonnerie et le port de charges lourdes.

Le 1^{er} mars 2000, l'appelant lui aurait notifié une décision rejetant cette demande d'indemnisation, décision qui n'apparaît pas avoir fait l'objet d'un recours.

L'intimé a, le 3 octobre 2001, introduit auprès de l'appelant une demande d'indemnisation sur la base d'une exposition au risque des maladies ostéo-articulaires (code 1.605.01 de la liste de l'arrêté royal du 11 juillet 1969) affectant la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège (code 1.605.12 de la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969).

Le 29 novembre 2001, l'appelant lui a notifié la décision refusant de faire droit à cette demande, ce au motif qu'il n'aurait pas été exposé au risque de cette maladie professionnelle.

L'intimé a, par voie de citation signifiée à l'appelant le 24 juillet 2002, poursuivi la réformation de cette décision et fait état de travaux consistant dans la conduite de bulldozers, de camions de chantier, bobcats, grues à chenilles, ... et de sa prise en charge par l'assurance maladie-invalidité depuis juin 1998 à la suite de

lombalgies permanentes, de discopathies et de sténose canalaire en L5-S1, affections objectivées par des radiographies et un scanner.

Le premier juge a, par jugement du 7 octobre 2003, désigné en qualité d'expert le docteur Jean Robert VIGNERON avec pour mission "de déterminer , à la date du 29 juillet 1998 et ultérieurement, le taux d'incapacité permanente dont est atteint (l'intimé) en raison de la maladie professionnelle susvisée - une maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques, subie au cours de l'activité professionnelle (de l'intimé) - dont il souffrait, et ce sans préjudice de l'application ultérieure des facteurs socio-économiques.

L'appel

L'appelant entend voir réformer le jugement déféré du 7 octobre 2003 au motif que le premier juge a décidé d'une mesure d'expertise sans s'être préalablement posé la question de la preuve qui incombe à l'intimé d'une exposition, au sens de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 3 juin 1970, au risque de la maladie professionnelle.

Il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel, introduit le 9 avril 2004, est recevable pour être régulier en la forme et dans le temps.

Discussion

L'article 32 de la loi du 3 juin 1970 dispose :

"La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er} (de ladite loi), lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition est, selon les connaissances médicales généralement admises, de nature à provoquer la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30bis, fixer des critères d'exposition sur proposition du Comité de gestion et après avis du Conseil technique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque, tout effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1^{er} dans des industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil technique.

Pour une maladie au sens de l'article 30bis, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1^{er}."

L'appelant dépose à l'appui de son appel un rapport d'enquête rédigé, le 5 octobre 1999 et partant dans le cadre de la seule demande introduite, en 1998, sur base de l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970, par un ingénieur industriel, Monsieur Jean SCHALEMBOURG.

Celui-ci s'est penché sur l'activité exercée par l'intimé lorsqu'il a été occupé en qualité d'ouvrier maçon, de carreleur, de plafonneur et de manœuvre et a relevé ce qui suit :

"(...) Durant toute sa carrière pratiquement à partir de 1963 jusqu'en 1997, l'intéressé a toujours exercé la fonction de maçon carreleur.

Il travaille majoritairement dans de petites entreprises (...). Il y exerçait la fonction de maçon carreleur plafonneur et manœuvre.

Il devait également manutentionner de nombreuses charges sur une journée. Cela représente plusieurs tonnes de manutention.

L'intéressé se plaint essentiellement du port de charges lourdes.

Il utilisait de temps à autre des engins tels qu'une grue ou un bobcat.

Il s'agit toujours de conduite très limitée, de temps à autre une journée pour le creusement des fondations.

Par la suite, la conduite était abandonnée car on faisait la construction du bâtiment durant plusieurs semaines.

Cependant, l'intéressé a utilisé des marteaux pneumatiques et des disquesuses.

L'exposition pour les membres supérieurs ne fait aucun doute.

Par contre, une exposition dans la liste pour le risque de vibrations mécaniques région lombaire n'est pas possible.

En effet, la durée d'exposition est nettement inférieure à la Norme ISO 2631 prise habituellement comme critère de référence".

Celui-ci a conclu de ce qui précède que *"sur l'ensemble de sa carrière professionnelle, on peut estimer que l'intimé n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle vibrations mécaniques région lombaire".*

Outre que, de ce rapport, il n'est pas possible de déterminer en quoi l'exposition au risque de la maladie dont se prévaut l'intimé ne répondrait pas aux critères de la norme ISO 2631, il y a lieu, dès lors qu'il est question de se référer à

des critères prédéfinis d'exposition, de tenir compte de la nécessité d'individualisation, notamment, le cas échéant, de particularités physiques propres à la victime (Cass., 8 octobre 1990, R.G. 8.924).

Il est regrettable que l'appelant ait laissé s'écouler pas moins de six mois après que l'expert désigné par le premier juge, le docteur Robert VIGNERON, ait accepté, le 4 novembre 2003, la mission qui lui était confiée et que, le 20 novembre 2003, se soit tenue la première réunion d'expertise.

Par ailleurs, il apparaît (pièce de l'intimé reçue au greffe de la Cour le 29 mars 2005) que ce dernier a parfaitement saisi la portée de la charge de la preuve qui incombe à l'intimé et l'a invité à compléter son dossier en y incluant le détail des activités exercées auprès de divers employeurs et seraient de nature à l'avoir exposé au risque des maladies ostéo-articulaires (code 1.605.01 de la liste de l'arrêté royal du 11 juillet 1969) affectant la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège (code 1.605.12 de la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969).

Le jugement déféré doit être confirmé, sous réserve de ce que le docteur Robert VIGNERON devra, comme le demandait l'intimé en termes de citation, se pencher sur l'existence d'éventuelles périodes d'incapacités temporaires et, de ce que le premier juge, après expertise, devra envisager, le cas échéant, l'application de l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juin 1970 limitant à un maximum de cent vingt jours précédant la demande, la prise de cours de l'allocation pour incapacité permanente.

L'appel est en conséquence, sous ces seules réserves, non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable, mais non fondé, sous réserve de ce qu'il y aura lieu pour le docteur Robert VIGNERON de se pencher sur la question de l'existence

d'éventuelles périodes d'incapacités temporaires et, ultérieurement, pour le premier juge, d'envisager, le cas échéant, l'application de l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juin 1970;

Délaisse, comme de droit, à l'appelant la charge des dépens d'appel, ceux-ci à ce jour non liquidés (art. 53, al. 2, loi du 3 juin 1970 et 1021 C.J);

Renvoie, conformément à l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, la cause au premier juge;

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Monsieur Kaerl ALLOIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Arsène ANTOINE, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le CINQ DECEMBRE DEUX MILLE CINQ par le même siège, sauf M. ALLOIN, légitimement empêché, remplacé pour le prononcé uniquement, par Madame Françoise MALVAUX, Conseiller social employeur,

assistés de Monsieur José WOTERS, Greffier.

Suivi de la signature du siège ci-dessus